

Transmission en Préfecture	31/05/2023	Publié	Du 31/05/2023
Date de réception	3 1 MAI 2023		Au 17/09/2023

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-1434**RELATIF A LA SECURITE DES
PLAGES DE FREJUS ET SAINT-AYGULF
DURANT LA SAISON ESTIVALE
ANNEE 2023****LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifié accordant la concession de la plage naturelle de Fréjus-Plage à la commune de Fréjus,
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 accordant la concession de la plage de la Base Nature François Léotard à la commune de Fréjus,
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 accordant la concession de plage naturelle de Saint-Aygulf à la commune de Fréjus,
VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n° 139/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus,
VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 portant interdiction de consommation d'alcool sur les espaces publics et balnéaires de Saint-Aygulf,
VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2012 portant interdiction de consommation d'alcool sur les espaces publics et balnéaires de Fréjus-Plage,
VU l'arrêté municipal du 16 juin 2015 portant réglementation des ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers sur les plages et leurs abords,
VU l'arrêté municipal n° 2023-0749 du 20 mars 2023 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés,
VU l'arrêté municipal n° 2022-2304 du 12 août 2022 relatif à la sécurité des plages de Fréjus et Saint-Aygulf durant la saison estivale – Année 2022,
CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de produire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, en assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs,
CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de réglementer dans la bande des 300 m au droit du littoral de sa commune l'activité de P.N.T. ou GAN, considérée comme engin non immatriculé, d'intégrer ou non la pratique des P.N.T. dans le plan de balisage de sa commune pendant et en dehors de la saison estivale, de réglementer cette activité sur la plage afin de prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité sur le domaine public maritime et de prendre en compte les risques spécifiques que présente cette activité à terre,

A R R E T E

Article 1 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement :

Du 05 juin 2023 au 10 juin 2023 de 9h à 19h par :

- 7 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 10 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 de 9h à 19h par :

- 8 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 de 9h à 19h par :

- 9 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- 7 postes de secours sapeurs-pompiers

Du 11 septembre 2023 au 17 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- 3 postes de secours sapeurs-pompiers

Les postes sont coordonnés par le PC-Plage situé sur la plage de la Base Nature François Léotard.

Dans ces postes de secours, la surveillance sera assurée par au minimum deux agents disposant des diplômes nécessaires, à savoir :

- Maître nageur sauveteur ou titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif d'Activités de la Natation ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique du Corps des Sapeurs-Pompiers du Var.

Compte tenu des effectifs des postes de secours, cette surveillance sera ainsi assurée :

SUR LA PLAGE DE FREJUS :

. Du 05 juin 2023 au 31 août 2023 de 9h à 19h par :

- Poste Port-Fréjus
- Poste Capitole
- Poste République
- Poste Sablettes

. Du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- Poste Port-Fréjus
- Poste Capitole
- Poste République
- Poste Sablettes

. Du 11 septembre 2023 au 17 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- Poste République

SUR LA PLAGE DE LA BASE NATURE :

. Du 05 juin 2023 au 31 août 2023 de 9h à 19h par :

- PC-Plage – Base Nature

. Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 de 09h à 19h par :

- Poste Pacha

. Du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- PC-Plage-Base Nature

. Du 11 septembre 2023 au 17 septembre 2023 de 10h à 18h par :

- PC-Plage – Base Nature

SUR LA PLAGE DE SAINT-AYGULF :

- . **Du 05 juin 2023 au 10 juin 2023 de 9h à 19h par :**
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes
- . **Du 10 juin 2023 au 31 août 2023 de 09h à 19h par :**
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes
 - Poste de l'Argens
- . **Du 1^{er} septembre 2023 au 10 septembre 2023 de 10h à 18h par :**
 - Poste de la Galiote
 - Poste des Esclamandes
- . **Du 11 septembre 2023 au 17 septembre 2023 de 10h à 18h par :**
 - Poste de la Galiote

Tenue des Sapeurs-Pompiers

Tee-shirt jaune fluorescent, short rouge faisant apparaître leur qualité de sapeur-pompier du Corps Départemental du Var.

Article 2 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

- a) drapeau rouge : baignade interdite
- b) drapeau jaune : baignade avec danger limité ou marqué
- c) drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent

Article 3 : Il peut être créé sur chaque plage un emplacement réservé au bain des enfants en colonies de vacances. Ces emplacements sont interdits aux autres usagers. Les enfants seuls ou en famille pourront s'y baigner en dehors de la présence des colonies de vacances ou de groupes d'enfants à caractère identique.

Pour Fréjus : ces emplacements seront désignés par le P.C. Plages et par les postes de secours Port-Fréjus, Capitole, République et Sablettes.

Pour Saint-Aygulf : ces emplacements seront désignés par le poste de secours des Esclamandes.

Article 4 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés sont tenus de se présenter aux responsables de la sécurité des plages. Ces derniers leur désigneront les emplacements retenus.

Les mesures de sécurité prévues par arrêté ministériel devront être respectées.

Article 5 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent.

L'usage des cerfs-volants y est notamment interdit.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 6 : Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

Article 7 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée pendant les heures de surveillance de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins est rigoureusement interdite sur le ponton situé face à l'école de voile implantée sur la plage de Fréjus-Plage.

Article 8 : Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris, déchets de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Il est, en outre, formellement interdit d'y uriner ou d'y déféquer en des lieux autres que ceux réservés à cet effet.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

Article 9 : Conformément à la réglementation nationale, l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur les plages de la Commune.

Article 10 : L'accès des plages et calanques est interdit aux chiens, ainsi qu'à tous les autres animaux, à l'exception des portions de plages suivantes, délimitées par des panneaux indicateurs placés en début et en fin de zone, et à la condition qu'ils soient tenus en laisse :

- sur la zone de plage des Esclamandes, située à 110 mètres à l'Est du chenal d'accès au rivage « K », où la pratique du naturisme est tolérée,
- sur une zone de plage des Esclamandes, située à l'Ouest du chenal d'accès au rivage « K »,
- sur une zone de plage de la Base Nature, située entre le chenal réservé aux planches nautiques tractées « I » et le poste de secours n° 6 « Pacha ».

Article 11 : Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité.

La diffusion de musique amplifiée est interdite sur la plage.

Article 12 : L'usage du maillot ou du caleçon de bain ou tout autre vêtement de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs.

Article 13 : La pratique du naturisme est tolérée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 08 octobre 2023 de 9h à 19h, sur la zone de plage située à 50 mètres à l'Est de l'établissement à l'enseigne « Bambusa Plage », sur une portion de plage d'une longueur de 150 mètres vers l'Est et d'une largeur de 40 mètres.

Des pancartes avertissant de la zone naturiste sont implantées en début et en fin de zone. En dehors des périodes et horaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, aucune surveillance de la baignade ne sera assurée par la Ville.

Les naturistes devront veiller à la propreté du site, toute dégradation des panneaux fera l'objet de poursuites.

Article 14 : Le camping est formellement interdit sur les plages et calanques. Il est formellement interdit d'y allumer des feux.

Article 15 : Les savons, shampoings... sont formellement interdits pour l'utilisation des douches.

Article 16 : Véhicules Nautiques à Moteur (V.N.M.)

L'évolution des engins dits "Véhicules nautiques à moteur", quel que soit le modèle ou la puissance, n'est autorisée qu'au-delà de la limite des 300 m.

Article 17 : Planches Nautiques Tractées (P.N.T.) Glisses Aérotractées Nautiques (GAN)

La pratique des P.N.T. (GAN) est intégrée dans le plan de balisage de la commune de Fréjus et autorisée à partir du chenal créé à cet effet à l'Est de l'embouchure de l'Argens, sur la plage de la Base Nature.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ainsi que l'accès du public à la zone de décollage des P.N.T. (GAN) sont strictement interdits.

Dans les zones de sécurité, situées de part et d'autre de ce chenal, la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

La zone de montage, de mise à l'air des ailes et de mise à l'eau des PNT (GAN) située sur la plage de la Base Nature au droit du chenal PNT, matérialisée par des panneaux en début et fin de zone, est réservée à l'usage exclusif des kite-surfers et pour des motifs de sécurité rigoureusement interdite d'accès au public.

Le déplacement des PNT (GAN) de la terre vers le large (et réciproquement) n'est autorisé que depuis la zone précitée.

Article 18 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les sapeurs-pompiers ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 19 : Le respect des mesures édictées par le présent arrêté sera assuré par les autorités de Police municipale qui seront chargées de contrôler les activités. Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 20 : Le présent arrêté ainsi que les arrêtés susvisés relatifs au plan de balisage seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les sous-traitants du droit d'exploiter les bains de mer.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : L'arrêté municipal n° 2022-2304 du 12 août 2022 relatif à la sécurité des plages de Fréjus et Saint-Aygulf durant la saison estivale – Année 2022 est abrogé.

Article 23 : M. Directeur Général des Services, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de Fréjus et de Saint-Raphaël, M. le Commissaire de Police, Chef du district de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.



Fait à Fréjus, le
Le Maire,

31 MAI 2023

David RACHLINE